



## Régime de prévoyance du personnel non-cadre

# MONOPRIX EXPLOITATION

Convention Collective Nationale des Grands  
Magasins et Magasins Populaires

#### Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 83 10 10 | f +33(0)1 47 83 11 11 | aon.fr  
N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46 027 140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248  
GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L512-7 ET L512-6 DU CODE DES ASSURANCES

Risques, Réassurance, Ressources Humaines, Empower Results®

Conformément à l'article L911-1 du code de la Sécurité Sociale vous trouverez ci-après la Décision Unilatérale de l'Entreprise formalisant la mise en place du régime de prévoyance et la notice d'information de l'assureur vous précisant le détail des garanties et conditions d'assurance.

Cette notice d'information a pour objectif de vous présenter le détail du dispositif dont vous bénéficiez.

Pour toutes questions liées à votre régime de prévoyance, référez-vous à la liste des contacts utiles figurant au verso de cette notice.

Nous vous en souhaitons bonne lecture.

**La Direction des Ressources Humaines**

## Sommaire

<b>Décision unilatérale</b>	<b>4</b>
Champ d'application	
Personnel bénéficiaire	
Nature de la couverture et des garanties	
Taux et montant des cotisations	
Portabilité	
Information des salariés	
Date d'entrée en vigueur - modifications	
<b>Notice d'information</b>	<b>7</b>
Dispositions Particulières	
Dispositions Générales	
Garantie Capital Décès	
Pièces à fournir toute demande de prestations selon la situation	
Filiales	
Maintien de l'assurance aux anciens salariés selon un système de cofinancement	
Maintien de l'assurance aux anciens salariés selon un système de mutualisation	
Maintien de l'assurance au personnel en congé sans solde	
Maintien de l'assurance au personnel licencié	
<b>Lexique</b>	<b>19</b>
<b>Désignation de bénéficiaire</b>	<b>20</b>
Qui sont les bénéficiaires du capital décès ?	
Existe-t-il une clause type de versement du capital décès ?	
Qu'est-ce qu'une désignation bénéficiaire(s) ?	
Qui perçoit le capital si aucun imprimé de désignation n'est rempli ?	
Peut-on modifier une désignation particulière ?	
Peut-on revenir à l'ordre prévu par la clause type ?	
<b>Contacts utiles</b>	<b>23</b>

N°SIREN : 552 083 297

## **DECISION UNILATERALE DE LA SOCIETE MONOPRIX EXPLOITATION RELATIVE AUX GARANTIES COLLECTIVES PREVOYANCE DES SALARIES NON-CADRES**

La direction de l'entreprise Monoprix Exploitation dont le siège social est situé 14, 16 rue Marc Bloch 92116 CLICHY CEDEX immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 552 083 297 représentée par Madame Valérie Decaux en sa qualité de Directrice Ressources Humaines, Communication et Développement Durable.

### **1°) – CHAMP D'APPLICATION**

Ce régime a fait l'objet d'un contrat d'assurance souscrit auprès de l'organisme assureur habilité UNIPREVOYANCE couvrant le risque lié au décès de l'assuré relevant de la **Convention Collective Nationale des Grands Magasins et Magasins Populaires**, par l'intermédiaire du Groupe CPMS.

La protection sociale complémentaire constitue un élément important de la politique sociale de l'entreprise Monoprix Exploitation.

L'employeur a ainsi considéré qu'il était opportun d'instaurer des garanties obligatoires couvrant, de manière satisfaisante, les principaux risques de la vie, tout en prenant en considération les évolutions législatives et réglementaires, mais également sociologiques.

La présente Décision Unilatérale vise à instaurer et présenter les modalités, conditions et garanties du système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire mis en place.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise.

### **2°) – PERSONNEL BENEFICIAIRE**

Le système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire s'applique à l'ensemble des salariés NON-CADRE de l'entreprise ne relevant pas de la Convention Collective Nationale des cadres du 14 mars 1947 au titre des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe 1 à ladite convention.

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur.

Dans une telle hypothèse, l'employeur verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé. Parallèlement, le salarié doit continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

N°SIREN : 552 083 297

### 3°) – NATURE DE LA COUVERTURE & DES GARANTIES

Par ailleurs, en sa qualité de souscripteur, la société Monoprix Exploitation remet à chaque salarié concerné, et remettra à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties, leurs modalités d'application ainsi que les clauses d'exclusion.

Les prestations souscrites, qui figurent à titre informatif dans la notice d'information détaillée, ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés concernés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant dans la notice d'information relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'article L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale, de l'article 83, 1° quater du Code général des impôts, ainsi que des décrets pris en application de ces dispositions.

### 4°) – TAUX ET MONTANT DES COTISATIONS

Le financement du système de garanties collectives est assuré par des cotisations exprimées en pourcentage des salaires bruts déclarés par l'entreprise aux administrations fiscales et sociales par répartition entre l'employeur et le salarié, comme suit :

La participation de l'entreprise est organisée comme suit pour le personnel non-Cadre :

Prévoyance	Part Salariale	Part Patronale
Tranche A	0 %	0.19 %
Tranche B	0 %	0.19 %

La cotisation globale est susceptible d'être révisée à l'occasion des renouvellements annuels des contrats d'assurance, en fonction des résultats et de l'équilibre financier constatés sur le régime ou en cas de changement législatif.

Il est expressément convenu que l'obligation de l'entreprise, en application de la présente décision unilatérale de l'employeur, se limite au seul paiement des cotisations rappelées ci-dessus pour leurs montants et taux arrêtés à cette date.

En conséquence, en cas d'augmentation des cotisations, due notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres à primes, l'obligation de la société sera limitée au paiement de la cotisation définie ci-dessus.

Cette augmentation de cotisations à l'exception de celles résultant de la clause d'indexation, des évolutions législatives ou réglementaires (désengagement Sécurité sociale, réforme des retraites, nouvelles taxes ou contributions) fera l'objet d'une nouvelle DUE précédée d'une information-consultation du Comité d'entreprise.

Entre temps, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

N°SIREN : 552 083 297

#### 5°) – PORTABILITE

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, modifié par un avenant n°3 du 18 mai 2009, a institué un dispositif de « portabilité », permettant aux salariés de bénéficier, dans les mêmes conditions que les salariés en activité, d'un maintien des régimes de prévoyance dont ils bénéficiaient au sein de l'entreprise, en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage (à l'exception du licenciement pour faute lourde).

L'article 1er de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 (n°2013-504) a inscrit ce dispositif au sein de l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale, et en a modifié certaines conditions. Le dispositif légal entre en vigueur, s'agissant des régimes complémentaires de prévoyance « incapacité, invalidité, décès », à compter du 1er juin 2015.

Ainsi, le droit à portabilité est subordonné, jusqu'au 31 mai 2015, au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article 14 de l'ANI de 2008 modifié, et sera mis en œuvre dans les conditions déterminées par les dispositions interprofessionnelles.

A compter du 1er juin 2015, ce droit sera subordonné au respect des conditions posées par l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

De la même façon, pour la période de cofinancement, en l'absence de paiement des cotisations selon les modalités précisées par les textes, l'ancien salarié perd également le bénéfice du régime.

#### 6°) – INFORMATION DES SALARIES

Chaque salarié reçoit un exemplaire de la présente décision et le reconnaît en signant la feuille d'émargement.

#### 7°) – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - MODIFICATIONS

La présente décision unilatérale est convenue pour une durée indéterminée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle pourra, à tout moment, être modifiée ou dénoncée, à la seule initiative de la Direction, conformément aux modalités prévues par la jurisprudence pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur.

Toutefois, la résiliation par l'une des parties signataires, du contrat d'assurance entraîne de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.

Fait à Clichy,

En 3 exemplaires originaux, le .....15/02/14

  
Pour l'Entreprise,  
Valérie Decaux  
Directrice Ressources Humaines,  
Communication et Développement Durable



**UNIPRÉVOYANCE**

## **NOTICE D'INFORMATION DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE MONOPRIX SA**

**(agissant uniquement pour le compte des filiales indiquées en annexe)**

En qualité de membre du personnel appartenant à la catégorie assurée définie ci-après, vous bénéficiez du régime de PRÉVOYANCE souscrit par votre employeur auprès d'UNIPRÉVOYANCE.

**Catégorie assurée :** « ENSEMBLE DES NON CADRES SELON LA DEFINITION DU DISPOSITIF D'ENTREPRISE ».

**Contrat d'adhésion n° 7712 0284**

**Les dispositions de la présente notice  
prennent effet le : 1<sup>er</sup> janvier 2017**

● CAPITAL DÉCÈS

- Notice d'information établie le 12.01.2017 -

### **S O M M A I R E**

TITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	8
TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
TITRE 3 – GARANTIE CAPITAL DÉCÈS .....	13
ANNEXE 1 – PIÈCES À FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE PRESTATIONS SELON LA SITUATION .....	15
ANNEXE 2 – FILIALES.....	16
ANNEXE 3 – MAINTIEN DE L'ASSURANCE AUX ANCIENS SALARIÉS SELON UN SYSTÈME DE COFINANCEMENT .....	16
ANNEXE 4 – MAINTIEN DE L'ASSURANCE AUX ANCIENS SALARIÉS SELON UN SYSTÈME DE MUTUALISATION.....	17
ANNEXE 5 – MAINTIEN DE L'ASSURANCE AU PERSONNEL EN CONGE SANS SOLDE .....	18
ANNEXE 6 – MAINTIEN DE L'ASSURANCE AU PERSONNEL LICENCIÉ .....	18

## TITRE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### ↳ TABLEAU DES GARANTIES ASSURÉES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES PRESTATIONS
<b>» CAPITAL DÉCÈS / IAD</b> - Participant sans personne à charge : . Célibataire, veuf, divorcé ----- . Marié, lié par un pacs ou vivant en concubinage tels que définis au titre 2 ----- - Participant ayant au moins une personne à charge : . Célibataire, veuf, divorcé ----- . Marié, lié par un pacs ou vivant en concubinage tels que définis au titre 2 ----- - Majoration par personne à charge supplémentaire : -----	 15 % TA / TB <sup>1</sup> 105 % TA / TB <sup>1</sup>  90 % TA / TB <sup>1</sup> 140 % TA / TB <sup>1</sup>  35 % TA / TB <sup>1</sup>

1 -- de l'assiette des prestations définie ci-après

### ↳ ABRÉVIATIONS

**IAD**    ➔ Invalidité Absolue et Définitive

### ↳ ASSIETTE DES PRESTATIONS

L'assiette des prestations est définie au Titre 2 ci-après. Elle est limitée aux tranches de salaire suivantes :

Tranche A (TA) : fraction au plus égale au salaire limité à un plafond annuel Sécurité Sociale.

Tranche B (TB) : fraction de salaire supérieure à un plafond annuel Sécurité Sociale et limitée à 4 plafonds annuels Sécurité Sociale.



## ↳ PARTICIPANTS

Les participants sont les membres du personnel de l'entreprise adhérente, appartenant à la catégorie assurée définie page 1 de la présente notice :

- sous contrat de travail (à l'exclusion de ceux dont le contrat de travail est suspendu pour congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé parental d'éducation, congé individuel de formation, congé de conversion),
- affiliés au régime de la Sécurité Sociale française.

## ↳ DATE D'EFFET DU CONTRAT D'ADHESION

Le contrat d'adhésion prend effet le PREMIER JANVIER DEUX MIL QUINZE.

## ↳ LA CONSTITUTION DE VOS DOSSIERS

Afin d'obtenir un règlement rapide de vos dossiers, vous devez envoyer toutes les pièces originales justifiant du droit à prestations mentionnées à l'ANNEXE 1 ci-après, à l'adresse suivante :

### ● Pour les garanties décès et rente éducation

**UNIPRÉVOYANCE**  
**10, Rue Massue**  
**94307 VINCENNES Cedex**

### ● Pour les garanties incapacité de travail et invalidité permanente

**Aon Service Prévoyance**  
**28 allée de Bellevue**  
**CS 70 000**  
**16 918 Angoulême cedex 09**

## TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat d'adhésion est constitué par :

- le Règlement général précisant les dispositions communes à toutes les garanties proposées par l'Institution,
- les Règlements particuliers précisant les dispositions propres à chacune des garanties souscrites,
- les Statuts de l'Institution.

## ↳ OBJET DU CONTRAT D'ADHÉSION

Le Règlement général et les Règlements particuliers fixent les conditions dans lesquelles UNIPRÉVOYANCE met en oeuvre des couvertures pour les risques décès, incapacité de travail, invalidité, accident.

## ↳ ADHÉSION

Sont garantis au titre de participants, tous les salariés sous contrat de travail, appartenant à la catégorie de personnel définie au Titre 1 – Dispositions particulières ci-dessus.

## ↳ DATE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dès l'adhésion du participant au contrat et, au plus tôt, à la date d'effet du contrat d'adhésion, précisée au Titre 1 – Dispositions particulières ci-dessus.

L'adhésion prend fin lorsque le groupe assuré a disparu. Le salarié perd également la qualité de membre participant lorsqu'il cesse d'appartenir à la catégorie de personnel concernée.

## ↳ RÉSILIATION

La résiliation du contrat d'adhésion entraîne à sa date d'effet la cessation des garanties.

En application de l'Article L 912-3 du Code de la Sécurité Sociale, l'entreprise est tenue d'organiser en cas de changement d'organisme assureur, la poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service. Elle peut assurer elle-même cette revalorisation ou la faire prendre en charge par un nouvel organisme assureur.

## 🔗 CESSATION ET SUSPENSION DES GARANTIES

### ● Cessation des garanties

Les participants cessent d'être garantis lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- résiliation du contrat d'adhésion,
- départ du participant de l'entreprise adhérente ou de la catégorie de personnel visée,
- liquidation de la retraite de Sécurité Sociale.

### ● Assurance individuelle proposée après la cessation des garanties

Lorsque le contrat d'adhésion collectif obligatoire est résilié et qu'il n'est pas remplacé par un autre contrat d'assurance de groupe, les participants qui bénéficient d'un contrat de travail peuvent souscrire, dans les DEUX MOIS qui suivent la résiliation du contrat d'adhésion, une des formules d'assurance à adhésion individuelle proposée par l'Institution, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Les garanties sont accordées sans période probatoire ni examen ou questionnaire médical au profit des participants concernés lorsqu'elles sont au plus équivalentes au régime dont bénéficiait le participant à la date de résiliation.

### ● Suspension des garanties

Sous réserve des dispositions prévues à l'annexe 5, la garantie est suspendue de plein droit dans les cas où le contrat de travail est lui-même suspendu pour les raisons suivantes :

- congé sabbatique visé à l'article L 3142-91 et suivants du Code du Travail ;
- congé pour création d'entreprise visé à l'article L 3142-78 et suivants du Code du Travail ;
- congé parental d'éducation visé à l'article L 1225-47 et suivants du Code du Travail ;
- congé individuel de formation visé à l'article L 6322-1 et suivants du Code du Travail ;
- congé de conversion visé à l'article L 5123-2 du Code du Travail ;
- périodes d'exercices militaires, de mobilisation ou de captivité ;
- détention pénitentiaire...etc

La suspension intervient au jour de la suspension du contrat de travail, à la date de cessation de l'activité professionnelle et s'achève dès la reprise effective du travail du participant au sein de l'effectif assuré, sous réserve que l'Institution en soit informée par l'entreprise adhérente dans un délai de trois mois suivant la reprise.

## 🔗 PRESTATIONS

Le montant et les modalités de service des prestations sont définis au Titre 1 - Dispositions particulières ci-dessus ainsi qu'aux Titres propres à chaque garantie ci-après.

## 🔗 PRESCRIPTION

La prescription est égale à 10 ans concernant le risque décès lorsque le bénéficiaire n'est pas le participant.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,

- En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Lorsque l'action de l'adhérent ou du participant contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou le participant ou a été indemnisé par celui-ci.

## 🔗 ASSIETTE DES PRESTATIONS

Le traitement de base servant au calcul des prestations est égal aux salaires bruts perçus au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit à prestations, déclarés par l'entreprise adhérente à l'administration fiscale en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques hors stock option. Il est limité aux tranches de salaires précisées au Titre 1 – Dispositions particulières ci-dessus.

Toutefois, la base des prestations est reconstituée à partir des salaires correspondant aux mois civils de présence à temps complet au sein de l'entreprise adhérente lorsque la période d'assurance est inférieure à 12 mois ou que le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident, maternité, paternité ou suspension du contrat de travail (congé sabbatique, congé pour création d'entreprise,, congé parental d'éducation, congé individuel de formation, congé de conversion).

## 🔗 **CONTRÔLE MÉDICAL - ARBITRAGE**

Tout participant qui demande à bénéficier d'une des prestations prévues au contrat d'adhésion doit remettre, sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil d'UNIPREVOYANCE, un certificat médical établi par son médecin traitant précisant la nature de l'affection, la date de première constatation médicale et la durée prévisible de l'incapacité de travail.

UNIPREVOYANCE se réserve le droit de faire examiner par un médecin de son choix tout participant :

- qui demande à bénéficier d'une des prestations prévues au contrat d'adhésion,
- en situation d'invalidité absolue et définitive,
- en situation d'incapacité de travail ou d'invalidité permanente.

Les honoraires du médecin qui réalise ce contrôle médical sont réglés par UNIPREVOYANCE.

Les conclusions de ce contrôle médical sont notifiées au participant par lettre recommandée avec accusé de réception; elles peuvent conduire UNIPREVOYANCE à cesser, à refuser ou à réduire le versement des prestations.

Ces conclusions s'imposent au participant sans qu'il puisse se prévaloir de la poursuite de l'indemnisation par la Sécurité Sociale.

Le participant qui conteste la décision prise par UNIPREVOYANCE sur la base du contrôle médical effectué à la demande de celle-ci doit, sous peine de déchéance, adresser à UNIPREVOYANCE, dans un délai de trente jours à compter de la notification des conclusions du contrôle médical, une lettre recommandée dans laquelle il indique le nom du médecin chargé de le représenter dans la procédure d'expertise médicale amiable avec le médecin désigné par UNIPREVOYANCE.

En cas de désaccord entre le médecin du participant et celui d'UNIPREVOYANCE, ceux-ci désignent, d'un commun accord, un troisième médecin expert. A défaut d'accord entre les deux praticiens, la désignation est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal compétent du domicile du participant.

Chaque partie prend à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle a désigné. Ceux relatifs à l'arbitrage fait par le troisième médecin expert sont supportés par moitié.

L'avis de l'expert ou de l'arbitre s'impose à UNIPREVOYANCE comme au participant.

En cas de refus du participant de justifier sa situation médicale ou sa situation au regard de la Sécurité Sociale ou de subir un contrôle médical, les prestations sont suspendues.

## 🔗 **DÉFINITIONS**

### ● **Invalidité Absolue et Définitive**

L'Invalidité Absolue et Définitive est assimilée au décès si l'état du participant le conduit à remplir les conditions suivantes :

- se produire au cours de la période d'assurance,
- donner lieu à reconnaissance par la Sécurité Sociale d'une invalidité de troisième catégorie en cours de période d'assurance ou d'une pension d'incapacité permanente de 100% au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- l'obliger à recourir sa vie durant à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie;
- en outre, il doit être dans l'incapacité d'exercer toute activité lui procurant gain ou profit.

Afin que le participant bénéficie du versement anticipé du capital, son état d'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE doit être reconnu par UNIPREVOYANCE.

Pour déterminer le montant du capital à verser, l'Institution prend en compte la situation de famille à la date à laquelle elle reconnaît l'état d'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE.

Le capital est versé au participant lui-même ou à son représentant légal. Le versement du capital met fin à la garantie décès du participant.

### ● **Situation de famille**

#### ➤ Conjoint

Il est l'époux ou l'épouse du participant non divorcé ni séparé judiciairement.

#### ➤ Partenaire lié par un Pacte civil de solidarité

Le partenaire lié par un Pacte civil de solidarité doit prouver sa domiciliation à la même adresse que le participant par la production notamment, d'une copie du dernier avis d'imposition.

#### ➤ Concubin

Le concubin, au sens de l'article 515-8 du Code Civil, doit prouver sa domiciliation à la même adresse que le participant par la production notamment, d'une copie du dernier avis d'imposition.

## ➤ Personnes à charge

Sont considérés comme à charge :

- les enfants du participant qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs et ceux de son conjoint, si ce dernier en a la garde non partagée ou l'a eue jusqu'à leur majorité.

Ils doivent, en outre, répondre aux conditions ci-dessous :

- être âgés de moins de 18 ans,
- être âgés de 18 ans minimum et de moins de 26 ans s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
  - . être affiliés au régime de Sécurité Sociale des étudiants,
  - . suivre des études secondaires ou supérieures n'entraînant pas l'affiliation au régime de Sécurité sociale des étudiants sous réserve qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée pendant plus de 3 mois dans l'année,
- quel que soit leur âge, s'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés (Loi du 30 juin 1975) sous réserve que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 21<sup>ème</sup> anniversaire.

Les enfants du conjoint du participant ou de son partenaire lié par un Pacte civil de solidarité, remplissant les conditions visées ci-dessus, sont assimilés aux enfants du participant, lorsqu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial du foyer fiscal de ce dernier.

Les enfants reconnus ou adoptés par le participant sont considérés à charge même s'ils sont fiscalement à charge du concubin tel que défini ci-dessous.

Sont également considérés comme enfants à charge, les enfants qui naissent dans les trois cents jours suivant le sinistre, s'ils naissent viables.

En cas de décès au cours d'un événement du participant et d'au moins une des personnes dont l'existence est susceptible d'être prise en compte pour le calcul du capital, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le participant est présumé être décédé le dernier.

**Les conditions relatives à la scolarité, à l'affiliation au Régime de la Sécurité Sociale des Étudiants ou au bénéfice des allocations pour adultes handicapés, doivent être réalisées dès le décès du participant.**

- les ascendants du participant ou de son conjoint qui sont dans le besoin au sens de l'article 205 du Code civil et pour lesquels le participant déduit fiscalement une pension alimentaire de son revenu global.

## ↳ **EXCLUSIONS - RISQUES NON GARANTIS POUR LES GARANTIES DECES**

**Les garanties ne s'appliquent pas dans les circonstances suivantes :**

**- le suicide ou tentative de suicide n'est couvert(e) que s'il (elle) se produit plus d'un an après l'admission dans l'assurance. Si le participant était précédemment garanti au titre d'un contrat d'assurance de groupe à adhésion obligatoire au sens de l'article 2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, pour des niveaux de garanties similaires, sans qu'il y ait eu interruption des garanties, le délai d'un an est supprimé.**

## ↳ **LÉGISLATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

L'entreprise adhérente s'engage à communiquer à l'Institution les informations concernant les participants dans le strict respect de la législation relative au traitement des données à caractère personnel en vigueur. Ces informations pourront être communiquées à nos réassureurs, aux organismes professionnels habilités, ainsi qu'à tous ceux intervenant dans la gestion et l'exécution du contrat d'adhésion.

En retour, les participants ont un libre accès aux informations les concernant, conformément à la législation précitée en vigueur. Pour les consulter, s'y opposer, ou demander leur rectification, il leur suffit de prendre contact avec le service clientèle d'UNIPRÉVOYANCE.

## ↳ **RECOURS A UN MEDIATEUR**

L'entreprise adhérente, le participant ou un ayant droit du participant peut, en cas de désaccord avec l'Institution, effectuer sa réclamation auprès de son interlocuteur habituel ; si la réponse fournie ne le satisfait pas, le demandeur peut adresser sa réclamation au « Service réclamation » d'UNIPREVOYANCE.

En cas de désaccord persistant avec l'Institution à l'issue de la procédure interne de réclamation, le demandeur peut saisir le médiateur du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance), dont l'Institution lui adressera les coordonnées sur simple demande. Le recours au médiateur du CTIP s'exerce dans un souci de règlement à l'amiable, sans préjudice des autres voies d'action légales.

## TITRE 3 – GARANTIE CAPITAL DÉCÈS

### ↳ OBJET DE LA GARANTIE

La garantie Capital Décès a pour objet, si un participant assuré décède ou est atteint, pendant la durée de l'assurance, d'une Invalidité Absolue et Définitive, le paiement aux bénéficiaires désignés d'un capital, sous réserve des exclusions visées au Titre 2 – Dispositions communes à l'ensemble des garanties.

### ↳ DÉFINITION DES GARANTIES

Le montant du capital versé aux bénéficiaires en cas de décès du participant assuré est déterminé dans le TABLEAU DES GARANTIES ASSURÉES du Titre 1 ci-dessus.

Ce montant dépend de la situation de famille du participant au moment de la réalisation du risque, et comporte une majoration pour enfants à charge.

UNIPRÉVOYANCE assimile la situation d'un participant vivant en concubinage (au sens de l'article 515-8 du Code Civil) ou lié par un Pacte civil de solidarité à celle d'un participant marié, à condition d'en avoir connaissance dans les trois mois suivant le décès du participant. Le concubin ou le partenaire doit prouver sa domiciliation à la même adresse que le participant par la production d'une copie du dernier avis d'imposition.

La situation de famille retenue est toujours celle constatée au jour du décès du participant.

Dans un couple vivant en concubinage, le concubin ou la concubine doit être au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs.

Si un même événement occasionne à la fois le décès du participant et celui d'une ou plusieurs personnes prises en compte dans le calcul du capital, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès :

- pour le calcul du montant du capital en cas de décès, l'Institution considère que le participant est décédé le premier ;
- pour le versement du capital en cas de décès, l'Institution considère que le participant est décédé le dernier.

En cas d'Invalidité Absolue et Définitive du participant, le capital est versé au participant lui-même ou à son représentant légal. Le versement du capital met fin à la garantie décès du participant.

### ↳ BÉNÉFICIAIRES

#### ● Désignation type

En cas de décès d'un participant assuré, et dans la mesure où il n'a fait aucune désignation particulière, le capital est versé par priorité :

- à son conjoint non divorcé ou non séparé judiciairement,
- à défaut, à son partenaire avec lequel il était lié par un Pacte civil de solidarité, tel que défini au paragraphe DÉFINITIONS du Titre 2 – Dispositions communes à l'ensemble des garanties ci-dessus,
- à défaut, par parts égales, à ses enfants vivants ou représentés, et à ceux de son conjoint s'il en avait la charge au moment du décès,
- à défaut, à ses parents, par parts égales, et en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité,
- à défaut à ses héritiers, selon la dévolution successorale.

Cependant, la « majoration pour enfant ou personne à charge » est réservée à la personne y ayant ouvert droit ou à son représentant légal si elle ne dispose pas de la capacité juridique et, s'agissant d'un enfant :

- au conjoint, père ou mère de l'enfant mineur ou majeur incapable, s'il en a la garde,
- au représentant légal de chaque enfant mineur, lorsque le conjoint, père ou mère, n'en a pas la garde,
- à chaque enfant majeur ou mineur anticipé.

Pour être bénéficiaire du capital décès, le concubin tel que défini au paragraphe DÉFINITIONS du Titre 2 – Dispositions communes à l'ensemble des garanties ci-dessus, doit avoir fait l'objet d'une désignation particulière.

## ● Désignation particulière

Le participant peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires de son choix à condition qu'une désignation particulière antérieure n'ait pas été acceptée par le(s) bénéficiaire(s) concerné(s).

Le participant doit informer UNIPRÉVOYANCE de sa désignation particulière par écrit. Elle peut prendre la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Toutefois, en cas d'acceptation par le bénéficiaire de sa désignation, celle-ci devient irrévocable, sauf acceptation par ce même bénéficiaire de la substitution.

Lorsqu'UNIPREVOYANCE est informée du décès, elle avise le bénéficiaire si ses coordonnées ont été portées à sa connaissance lors de la désignation.

Toutefois, la « majoration par enfant ou personne à charge » est réservée à la personne y ayant ouvert droit ou à son représentant légal si elle ne dispose pas de la capacité juridique, sauf, s'agissant d'un enfant :

- lorsqu'un seul bénéficiaire a été désigné et qu'il a la garde de l'enfant concerné ou s'agissant d'un enfant majeur, lorsqu'il l'a eue jusqu'à la majorité,
- lorsque plusieurs bénéficiaires ont été désignés conjointement par le participant et que l'enfant concerné en fait partie.

La réservation de la « majoration par enfant ou personne à charge » est applicable sauf volonté contraire du participant clairement exprimée dans la désignation particulière.

En cas de pluralité de bénéficiaires et de décès, avant le participant, de l'un d'entre eux, le capital est versé (sous réserve des dispositions visées ci-dessus relatives à la réservation), aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives.

## ● En tout état de cause, la désignation type des bénéficiaires s'applique dans les cas suivants :

- si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant le participant,
- ou si le participant et tous les bénéficiaires désignés décèdent ensemble au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès,
- en cas de révocation de plein droit prévue par le Code Civil.

Si le participant a souhaité répartir le capital entre plusieurs bénéficiaires, le décès de l'un d'entre eux entraîne la redistribution de son capital aux autres, proportionnellement à leurs parts respectives.

En cas d'invalidité absolue et définitive, le capital est versé au participant lui-même ou à son représentant légal.

**ATTENTION :** les **désignations bénéficiaires particulières** rédigées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 continueront exceptionnellement à produire leurs effets jusqu'au 31 mars 2015, sauf si une nouvelle désignation particulière parvient à UNIPREVOYANCE avant cette date. À défaut au 1<sup>er</sup> avril 2015, la désignation type telle que définie ci-dessus s'appliquera.

\_\_\_\_\_

## ANNEXE 1 – PIÈCES À FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE DE PRESTATIONS SELON LA SITUATION

UNIPRÉVOYANCE se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires qu'elle jugerait nécessaires pour se prononcer sur l'ouverture ou la continuation du service des prestations.

	Décès	Incapacité Absolue et Définitive (IAD)
● Extrait d'acte de décès original.	<input checked="" type="checkbox"/>	
● Certificat médical de décès précisant la cause du décès et adressé sous pli confidentiel au médecin conseil de l'Institution.	<input checked="" type="checkbox"/>	
● Copie certifiée conforme du livret de famille.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
● Le cas échéant, le choix de l'option retenue par le participant ou le bénéficiaire selon les dispositions du Titre 1.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
● Extrait d'acte de naissance, comportant les mentions marginales et datant de moins de trois mois, du participant décédé et du ou des bénéficiaires.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
● Si le décès est précédé d'un arrêt de travail : Bordereaux de la Sécurité Sociale précisant les périodes indemnisées.	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>S'il existe des personnes à charge (au sens du contrat d'adhésion) :</b>		
● En tout état de causes, photocopie de la dernière feuille d'imposition ou une attestation du centre d'imposition,	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
● Enfants de 18 à 26 ans poursuivant leurs études : attestation établie par le chef de l'établissement scolaire ou universitaire fréquenté par l'enfant, certifiant qu'il a suivi les cours jusqu'à la date du décès du participant ou jusqu'au terme de l'année scolaire ou universitaire précédant le décès s'il survient au cours des vacances scolaires et s'il a l'âge requis, attestation d'inscription au régime de la Sécurité Sociale des étudiants,	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
● Enfants de 18 à 26 ans placés en apprentissage : copie du contrat d'apprentissage,	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
● Enfants de 18 à 26 ans suivant une formation en alternance : Copie du contrat de formation en alternance,	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
● Enfants percevant une des allocations pour adultes handicapés : attestation du paiement des allocations pour adulte handicapé,	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
● Ascendants directs du participant vivant au foyer de ce dernier : attestation de paiement de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
● Si le bénéficiaire est mineur : Ordonnance du juge des tutelles autorisant le règlement sous la responsabilité de l'administrateur légal.	<input checked="" type="checkbox"/>	
● Si le participant est célibataire, veuf ou divorcé : Acte de notoriété ou certificat d'hérédité ou de propriété établi par le greffe du Tribunal d'Instance.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
● Si le décès est consécutif à un accident : Tout document apportant la preuve de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès (procès verbal de gendarmerie, copie du rapport de police, coupures de presse,...).	<input checked="" type="checkbox"/>	
● En cas de disparition : Document fourni par le Tribunal compétent entérinant les faits.	<input checked="" type="checkbox"/>	
● Photocopie de la carte nationale d'identité des bénéficiaires s'ils sont différents du conjoint et/ou des enfants à charge.	<input checked="" type="checkbox"/>	
● En cas de divorce et si le participant n'avait pas la garde des enfants, copie du jugement de divorce.	<input checked="" type="checkbox"/>	
● Photocopie du Pacte civil de solidarité délivré par le greffe du Tribunal d'instance.	<input checked="" type="checkbox"/>	
● Copie du dernier avis d'imposition du concubin ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité.	<input checked="" type="checkbox"/>	
● Au moins deux justificatifs de la qualité de concubins ou de partenaires liés par un Pacs, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance EDF, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance.	<input checked="" type="checkbox"/>	
● Attestation médicale fournie par l'Institution et complétée par le médecin traitant.		<input checked="" type="checkbox"/>
● Notification d'attribution de la Sécurité Sociale de la rente de 3 <sup>ème</sup> catégorie d'invalidité ou du taux d'incapacité permanente de 100% faisant apparaître l'allocation pour tierce personne.		<input checked="" type="checkbox"/>

## ANNEXE 2 – FILIALES

Les dispositions du contrat d'adhésion sont étendues aux mêmes clauses et conditions, au personnel concerné des sociétés énumérées ci-après :

- ➔ MONOPRIX EXPLOITATION
- ➔ AUX GALERIES DE LA CROISSETTE

\_\_\_\_\_

## ANNEXE 3 – MAINTIEN DE L'ASSURANCE AUX ANCIENS SALARIÉS SELON UN SYSTEME DE COFINANCEMENT

### (RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL JUSQU'AU 31 MAI 2015)

L'assurance est maintenue, aux mêmes clauses et conditions, aux membres du personnel dont la cessation ou la rupture du contrat de travail intervenant au plus tard le 31 Mai 2015, ouvre droit à la prise en charge par le régime d'Assurance Chômage, sauf :

- en cas de licenciement pour faute lourde,
- si les droits à couverture complémentaire n'étaient pas ouverts au salarié au jour de la cessation ou de la rupture de son contrat de travail.

#### ↳ **Prise d'effet et durée du maintien – Renonciation**

L'ensemble des garanties du contrat d'adhésion sera maintenu, à compter du lendemain du jour de cessation ou de rupture du contrat de travail, pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail appréciée en mois entiers, telle que déclarée par l'Entreprise Adhérente, **dans la limite de 9 mois.**

Toutefois, le bénéficiaire du maintien des garanties a la possibilité de renoncer audit maintien. S'il entend y renoncer, cette renonciation sera définitive, concernera l'ensemble des garanties et devra être notifiée expressément par écrit à l'ancien employeur, dans les dix jours suivant la date de cessation ou de rupture du contrat de travail.

#### ↳ **Cessation du maintien des garanties**

Le maintien des garanties cesse à la survenance du premier de ces deux événements :

- au terme de la durée maximale prévue au paragraphe « Prise d'effet et durée du maintien »,
- au jour où le bénéficiaire trouve un nouvel emploi ou liquide ses droits à pension de retraite de la Sécurité Sociale.



Avant ce terme, le maintien est interrompu :

- à la date de suspension des garanties du contrat d'adhésion en cas de non paiement des cotisations,
- à la date de résiliation du contrat d'adhésion.

#### ↳ Modalités du maintien

La base des prestations applicable durant la période de maintien des garanties est celle calculée au jour de la cessation ou de la rupture du contrat de travail de l'ancien salarié.

---

## ANNEXE 4 – MAINTIEN DE L'ASSURANCE AUX ANCIENS SALARIES SELON UN SYSTEME DE MUTUALISATION

### (RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015)

L'assurance est maintenue, aux mêmes clauses et conditions, aux membres du personnel dont la cessation ou la rupture du contrat de travail intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, ouvre droit à la prise en charge par le régime d'Assurance Chômage, sauf :

- en cas de licenciement pour faute lourde,
- si les droits à couverture complémentaire n'étaient pas ouverts au salarié au jour de la cessation ou de la rupture de son contrat de travail.

#### ↳ Prise d'effet et durée du maintien

L'ensemble des garanties du contrat d'adhésion sera maintenu, à compter du lendemain du jour de cessation ou de rupture du contrat de travail, pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail appréciée en mois entiers, telle que déclarée par l'Entreprise Adhérente, **dans la limite de douze mois.**

#### ↳ Cessation du maintien des garanties

Le maintien des garanties cesse à la survenance du premier de ces deux évènements :

- au terme de la durée maximale prévue au paragraphe « Prise d'effet et durée du maintien »,
- au jour où le bénéficiaire trouve un nouvel emploi ou liquide ses droits à pension de retraite de la Sécurité Sociale.

Avant ce terme, le maintien est interrompu :

- à la date de suspension des garanties du contrat d'adhésion en cas de non paiement des cotisations,
- à la date de résiliation du contrat d'adhésion.

#### ↳ Modalités du maintien

La base des prestations applicable durant la période de maintien des garanties est celle calculée au jour de la cessation ou de la rupture du contrat de travail de l'ancien salarié.

---

## ANNEXE 5 – MAINTIEN DE L'ASSURANCE AU PERSONNEL EN CONGE SANS SOLDE

L'assurance est maintenue à titre facultatif, dans les conditions prévues ci-après, aux membres du personnel dont le contrat de travail est suspendu pour l'un des congés visés ci-dessous :

- congé sabbatique.
- congé pour création d'entreprise,
- congé parental d'éducation,
- congé individuel de formation,
- congé de conversion.

### ↳ Effet

Les demandes individuelles d'affiliation doivent être adressées à l'Institution dans le mois suivant la suspension du contrat de travail ou la date d'effet du contrat d'adhésion pour le personnel dont le contrat de travail est déjà suspendu ; LE DEPASSEMENT DE CE DELAI ENTRAINE FORCLUSION DEFINITIVE.

La date d'effet de la garantie individuelle est celle de la suspension du contrat de travail ou la date d'effet du contrat d'adhésion pour le personnel dont le contrat de travail est déjà suspendu.

### ↳ Garanties maintenues

La garantie DECES est maintenue sous réserve du paiement de la cotisation.

### ↳ Base des prestations

La base des prestations est le salaire annuel brut tel que défini au contrat d'adhésion et correspondant aux douze derniers mois d'activité. Elle est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, en fonction de l'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'A.G.I.R.C..

### ↳ Cessation

Le maintien de l'assurance cesse, en tout état de cause :

- à la date de fin du congé visé ci-dessus,
- à la date de liquidation de la pension de retraite de la Sécurité Sociale,
- en cas de résiliation du contrat d'adhésion ou de la présente annexe.

## ANNEXE 6 – MAINTIEN DE L'ASSURANCE AU PERSONNEL LICENCIÉ

L'assurance est maintenue à titre facultatif, dans les conditions prévues ci-après, aux membres du personnel dont le contrat de travail est rompu pour cause de LICENCIEMENT et percevant des allocations du Régime d'Assurance Chômage, y compris :

- pendant les délais de carence appliqués par le Régime d'Assurance Chômage,
- pendant la période au cours de laquelle, par suite de maladie ou d'accident, l'allocation versée par le Régime d'Assurance Chômage est remplacée temporairement par les prestations en espèces de la Sécurité Sociale.

### ↳ Effet

Les demandes individuelles d'affiliation doivent être adressées à l'Institution dans les 30 jours suivants la rupture du contrat de travail de l'intéressé ou la date d'effet du contrat d'adhésion pour le personnel dont le contrat de travail est déjà rompu ; LE DEPASSEMENT DE CE DELAI ENTRAINE FORCLUSION DEFINITIVE.

La date d'effet de la garantie individuelle est celle de la rupture du contrat de travail ou celle du contrat d'adhésion pour le personnel dont le contrat de travail est déjà rompu.

### ↳ Garanties maintenues

La garantie DECES est maintenue sous réserve du paiement de la cotisation.

### ↳ Base des prestations

La base des prestations est le salaire annuel brut tel que défini au contrat d'adhésion et correspondant aux douze derniers mois d'activité (à l'exclusion de toute prime liée au départ du participant). Elle est revalorisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice, en fonction de l'évolution de la valeur du point du régime de retraite de l'A.G.I.R.C..

### ↳ Cessation

Le maintien de l'assurance cesse, en tout état de cause :

- à la date de fin d'indemnisation par le Régime d'Assurance Chômage,
- à la date de liquidation de la pension de retraite de la Sécurité Sociale,
- en cas de résiliation du contrat d'adhésion, de la garantie concernée ou de la présente annexe.

## Lexique

***L'information contenue sur cette page est non exhaustive. Elle est communiquée à titre indicatif et n'a pas de valeur contractuelle. De plus, l'entreprise, Uniprévoyance et AON ne pourront être tenus pour responsables des modifications législatives susceptibles de survenir après la publication.***

### **Capital décès**

Capital versé aux bénéficiaires désignés en cas de décès du salarié (désignation type par défaut). L'assuré peut désigner toute personne de son choix en tant que bénéficiaire, sauf désignation contraire à l'ordre public et à la morale.

### **Tranche A**

La tranche A est la part de rémunération annuelle comprise en le 1<sup>er</sup> euro et le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, donc le montant est indiqué sur le site [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr) – Rubrique « Principaux barèmes »

### **Tranche B**

La tranche B est la part de rémunération annuelle comprise en 1 et 4 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, dont le montant est indiqué sur le site [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr) – Rubrique « Principaux barèmes »

## La désignation de bénéficiaire

### Qui sont les bénéficiaires du capital décès ?

Les bénéficiaires sont désignés par défaut dans le cadre de la clause contractuelle (type) ou sur désignation nominative établie par le participant et enregistrée avant son décès.

### Existe-t-il une clause type de versement du capital décès ?

**OUI.** A défaut de désignation particulière, le capital décès est versé en respectant l'ordre prévu par la clause type suivante :

à son conjoint survivant non divorcé ni séparé judiciairement,

à défaut à son partenaire survivant avec lequel il était lié par un Pacte civil de solidarité au jour du décès,

à défaut, à la personne vivant en concubinage depuis au moins deux ans avec le participant, ou sans condition de durée de vie commune lorsqu'au moins un enfant est né de cette union et sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux libres de tout engagement, que le concubinage ait été établi de façon notoire et que les concubins partagent le même domicile.

à défaut, par parts égales, à ses enfants (légitimes, reconnus ou adoptifs) vivants ou représentés,

à défaut, à ses parents, par parts égales, et en cas de décès de l'un deux, au survivant pour la totalité,

à défaut, à ses autres ascendants vivants, par parts égales,

à défaut, à ses héritiers, selon la dévolution successorale.

### Qu'est-ce qu'une désignation bénéficiaire(s) ?

La désignation de bénéficiaire(s) est le document que l'on adresse à l'Institution dès lors que l'on souhaite modifier l'ordre de versement tel que prévu dans la clause reprise ci-dessus.

### Qui perçoit le capital si aucun imprimé de désignation n'est rempli ?

Si aucun imprimé de désignation n'est rempli, le capital décès est versé automatiquement en respectant l'ordre prévu par la clause type ci-dessus.

### Peut-on modifier une désignation particulière ?

**Oui**, notamment en cas de changement de situation familiale, utilisez l'imprimé « désignation de bénéficiaire(s) ».

ATTENTION :

Une désignation particulière reste valable tant qu'elle n'est pas modifiée, quelle que soit l'évolution de la situation familiale. Elle ne peut plus être modifiée si le bénéficiaire l'a formellement acceptée auprès de l'Assureur.

## Peut-on revenir à l'ordre prévu par la clause type ?

**Oui**, le participant peut revenir à l'ordre prévu par la clause type, notamment s'il change de situation familiale (mariage, remariage...) et qu'il avait préalablement adressé une désignation nominative de bénéficiaire(s).

Il doit adresser à UNIPREVOYANCE un nouvel imprimé désignation de bénéficiaire sur lequel il aura pris soin de cocher la case « Renonçant à la désignation particulière antérieure ».

## Exemple de Désignations Bénéficiaires :

- Plusieurs personnes nominativement

Trois cas possibles :

1. La première est bénéficiaire par priorité. En cas de décès de celle-ci, la suivante est désignée et ainsi de suite. Dans ce cas, il faut faire suivre le premier bénéficiaire de la mention « **ou à défaut** » et ainsi de suite pour les autres bénéficiaires prévues.

**Exemple : « Martine X ou à défaut Jean Y ou à défaut Pierre Z »**

2. Toutes les personnes mentionnées sont bénéficiaires par parts égales. Dans ce cas, il faut faire suivre l'énumération des bénéficiaires de la mention « **par parts égales, en cas de décès de l'un deux, la totalité aux survivants par parts égales entre eux** »

**Exemple : « Martine X, Jean Y, Pierre Z par parts égales, en cas de décès de l'un deux, la totalité aux survivants par parts égales entre eux »**

3. Les personnes sont mentionnées selon un pourcentage : **indiquer en cas de prédécès d'un des bénéficiaires désignés, la répartition du capital entre les bénéficiaires survivants.**

**Exemple : « Martine X 50% - Jean Y 30% - Pierre Z 20% / en cas de prédécès d'un des bénéficiaires désignés, la répartition du capital entre les bénéficiaires survivants »**

- Vos enfants

Afin de ne pas exclure les enfants à naître, il convient de ne pas indiquer le nom des enfants et d'utiliser par exemple la formule suivante : « **Mes enfants nés ou à naître par parts égales entre eux, et en cas de décès de l'un deux la totalité aux survivants par parts égales** »

- Vos parents nominativement

Utiliser la formule suivante : « **mon père et ma mère par parts égales et, en cas de décès de l'un deux, la totalité au survivant** ». Dans le cas où l'un des deux parents est désigné en priorité à l'autre, l'affilié doit indiquer : « **mon père ou à défaut ma mère** » (ou inversement).



# UNIPRÉVOYANCE

## DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

Cette désignation est à compléter par l'assuré **s'il ne retient pas la clause bénéficiaire prévue aux conditions générales du contrat** ou s'il souhaite établir une **désignation particulière** (nouvelle ou en remplacement de la précédente qui, du fait du changement d'assureur, ne sera plus valable à compter du 31/03/15)

À **photocopier** puis à compléter par l'assuré et à retourner à :

**UNIPRÉVOYANCE**  
**10, Rue Massue - 94307 VINCENNES Cedex**  
**Téléphone : 01-58-64-41-00**

Certificat d'adhésion N° :

||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| |||

N° de Sécurité Sociale :

||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| ||| |||

Entreprise : \_\_\_\_\_

Je soussigné (e) , \_\_\_\_\_  
Nom, prénoms Nom de jeune fille

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : ||| ||| ||| ||| Ville : \_\_\_\_\_

**Désigne comme bénéficiaire(s) du CAPITAL DÉCÈS :**

Cette désignation annule et remplace celle prévue aux conditions générales ou toute autre désignation.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	(I)

- (I) en cas de pluralité de bénéficiaires désignés, la mention :
- « à défaut » est à porter entre chacun d'eux s'ils viennent en rangs successifs,
  - « par parts égales » ou le pourcentage choisi s'ils sont désignés conjointement.

**Renonçant à la désignation de bénéficiaire particulière antérieure, j'accepte les bénéficiaires dans l'ordre prévu contractuellement dont j'ai pris connaissance.**

**IMPORTANT :** toute cession du capital décès en garantie d'une créance, acceptée par le bénéficiaire, demeure irrévocable à concurrence du montant de celle-ci. Toute modification de désignation annule la précédente.

Fait à : \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_\_

Cadre réservé

Signature de l'assuré précédée de la mention « lu et approuvé »

**Ce document doit être retourné à l'assureur.**

Je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'UNIPRÉVOYANCE – Service Clientèle – 10, rue Massue – 94307 VINCENNES Cedex (Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

## Contacts utiles

Pour toute question concernant vos garanties ou un dossier en cours,  
vous pouvez contacter :

**Aon Service Prévoyance**  
**28 allée de Bellevue**  
**CS 70 000**  
**16 918 Angoulême cedex 09**

**01 73 10 30 51**

[ang\\_gestionprevoyance@aon.com](mailto:ang_gestionprevoyance@aon.com)

---

Pour plus de détails ou d'information,  
vous pouvez consulter la notice ci-dessus.

---

Pour toute autre question, vous pouvez envoyer un mail à :  
[prevoyance@monoprix.fr](mailto:prevoyance@monoprix.fr)